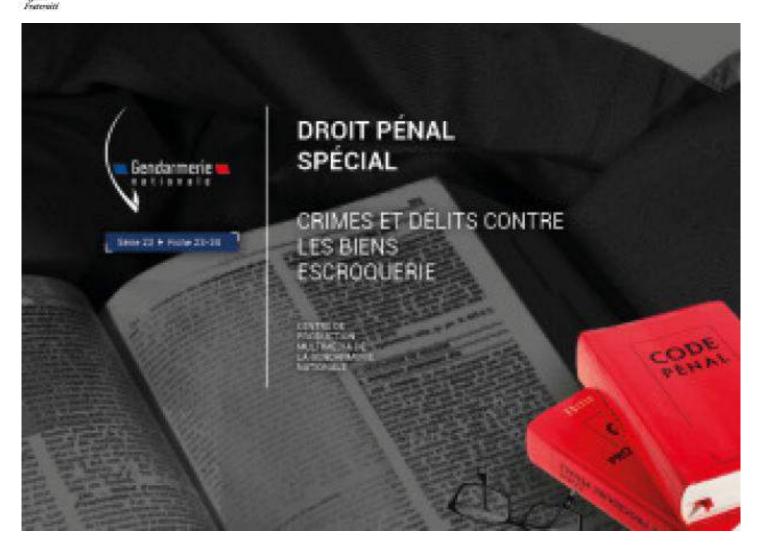


Gendarmerie nationale



Escroquerie

1) Avant-propos	2
2) Éléments constitutifs	2
2.1) Élément légal	2
2.2) Élément matériel	2
2.3) Élément moral	5
3) Circonstances aggravantes	
4) Pénalités	
5) Tentative	6
6) Responsabilité des personnes morales	6
7) Immunité légale	6

1) Avant-propos

L'escroquerie diffère du vol, car elle suppose la remise de la chose.

Le vol résulte en revanche de la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

L'escroquerie diffère également de l'abus de confiance, qui consiste quant à lui en la remise à autrui d'une chose qu'il a acceptée à charge de la rendre, de la représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Le critère des distinction des trois infractions réside donc dans la remise de la chose qui est une condition préalable de l'abus de confiance, un élément constitutif de l'escroquerie et une cause d'exclusion de la qualification dans le vol.

L'escroquerie réside dans le recours à la tromperie pour se faire remettre un bien par son propriétaire au préjudice de celui-ci. Le bien, objet de l'escroquerie, est donc la condition préalable de l'infraction, la tromperie l'ensemble des éléments constitutifs de celle-ci et le préjudice, le résultat qui manifeste la consommation de l'infraction. L'escroquerie excède le simple mensonge et doit être étayée par des agissements frauduleux. En revanche, toute tromperie dans les ventes de marchandises, qu'elle ait ou non été accompagnée de manoeuvres frauduleuses ou d'affirmations mensongères, est sanctionnée pénalement; c'est le cas notamment de la publicité mensongère.

2) Éléments constitutifs

2.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 313-1 du Code pénal.

2.2) Élément matériel



User d'un titre ou se réclamer d'un titre attaché à une profession est un délit prévu et réprimé par l'article 433-17 du Code pénal. L'usage d'une fausse qualité au titre de l'escroquerie nécessite une remise (but de la manoeuvre). L'usage du titre est d'un domaine plus vaste ; il concerne la qualité officielle ou privée (assistante sociale, agent d'EDF, enquêteur...).

Il y a cumul idéal d'infractions, si la qualité officielle a été invoquée pour obtenir la délivrance des fonds.

Emploi de manoeuvres frauduleuses

Par manoeuvre frauduleuse, il faut entendre tout acte extérieur, toute machination ou toute mise en scène, qui donne force et crédit à des affirmations mensongères. Il faut un fait actif : l'escroquerie est un délit de commission.

Caractères généraux des manoeuvres frauduleuses

Le simple mensonge verbal ou écrit ne constitue pas une manoeuvre frauduleuse ; il faut un élément extérieur à l'agent, ayant pour but de donner force et crédit aux allégations mensongères de l'individu. Par élément extérieur, il faut entendre tout élément matériellement distinct du mensonge, mais qui doit lui être intentionnellement et psychologiquement rattaché.

Ne constitue pas une manoeuvre frauduleuse:

- l'expédition d'une note pour une facture non due ;
- la réitération des mensonges non confirmés par des éléments extérieurs ;
- l'utilisation d'une créance déjà payée.



De même, l'utilisation adroite de simples règles techniques ne constitue pas une manoeuvre frauduleuse ; c'est le cas de l'individu qui, au moyen de sa carte magnétique, retire d'un distributeur automatique de billets des sommes excédant le solde créditeur de son compte bancaire. Les faits reprochés s'analysent en l'inobservation d'une obligation contractuelle ; aucun texte répressif ne vise de tels agissements.

Les mensonges venant d'un tiers constituent des éléments externes et la manoeuvre frauduleuse est alors constituée.

Les manoeuvres frauduleuses les plus fréquemment employées sont la production de pièces, l'intervention d'un tiers, la mise en scène...

Production de pièces

Il peut s'agir de fausses factures et faux bilans, ou bien encore de l'usage frauduleux de documents authentiques et de documents divers (emploi, sans droit, de papiers à en-tête ou de faux certificats par exemple). Ces moyens frauduleux sont employés pour les escroqueries à la Sécurité sociale, à l'assurance, aux caisses ASSEDIC... (Cass. Crim., 4 février 1981 TGI de Paris, 9 février 1982 et Cass. Crim., 29 novembre 1982)

Exemple : propriétaire d'un véhicule qui le fait disparaître, se fait délivrer par un commissariat de police un récépissé de plainte pour vol de véhicule destiné à la compagnie d'assurances et obtient, de cette dernière, le versement d'une indemnité.

Intervention de tiers pour fortifier les allégations mensongères

Il faut que ces derniers aient une autonomie par rapport à l'escroc, ce qui n'est pas le cas pour un employé ou un mandataire. L'intervention de plusieurs personnes peut être considérée comme une mise en scène.

Exemple : acompte accordé par une banque sur présentation de traites de complaisance, assorties de factures fictives et corroborées par l'intervention d'un tiers.

Mise en scène

C'est la confirmation des mensonges par des éléments matériels. Il s'agit du recueil frauduleux de signature (faire signer par exemple un bon de commande, en cachant son contenu réel). Les escroqueries de cette catégorie se révèlent dans les jeux, concours et les ventes à crédit.

Exemple : apposer sur une marchandise en vente dans un commerce en libre-service, une étiquette portant un prix minoré par rapport à celui originairement porté ; la présentation à la caisse est nécessaire pour que la manoeuvre frauduleuse soit constituée.

Manoeuvres diverses

• Escroquerie en matière commerciale, financière et de contrat (de vente, emprunt ou prêt, assurance)

Exemples:

accident simulé et provoqué par l'assuré;

personne ayant fait contracter plusieurs assurances-vie sur sa tête, qui simule une disparition en mer et, par l'intervention de son concubin et de son fils, s'efforce d'accréditer cette disparition pour obtenir en justice le versement du capital des assurances-vie.

- Collectes pour des oeuvres dont les organisateurs conservent pour eux le bénéfice
- Escroquerie et vol

Exemple : réclamer aux objets perdus un objet dont on n'est pas le propriétaire, à condition de démontrer cette prétendue qualité.

Le but de l'emploi de moyens frauduleux est de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer à la remise d'une chose. En l'absence de manoeuvre frauduleuse (fausse qualité du propriétaire par exemple), l'infraction constitue un vol.

Chose ou service, objet de la remise



L'auteur doit, par l'emploi de moyens frauduleux, se faire remettre ou délivrer des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, se faire fournir un service ou se faire consentir un acte opérant obligation ou décharge.

Exemple : prendre un moyen de transport avec un billet falsifié (fourniture d'un service).

Le délit d'escroquerie existe indépendamment de tout préjudice matériel appréciable éprouvé par les personnes qui ont versé les fonds, si les versements n'ont pas été librement consentis, mais obtenus par des moyens frauduleux. Par contre, il n'y a pas escroquerie si les manoeuvres frauduleuses tendent à rendre un contrat plus avantageux. De même, les manoeuvres frauduleuses pratiquées qui ne sont pas destinées à provoquer la remise des objets ou de services ne constituent pas le délit d'escroquerie.

Exemple : prévenu qui avait prélevé des morceaux et abats de viande avant le pesage de carcasses de veaux dont il devait régler le prix au poids.

Remise de la chose ou fourniture d'un service

La remise doit être postérieure à l'emploi des moyens de l'escroquerie et déterminée par celui-ci.

La remise détermine l'escroquerie ; ce délit est instantané. En cas de remise déclenchant des versements périodiques (exemple : escroquerie à la Sécurité sociale), la prescription court du dernier versement et non pas après la remise du titre, source des versements.

Un préjudice éventuel suffit pour retenir l'escroquerie d'un créancier frauduleux non encore payé.

Préjudice

Le préjudice peut être matériel, moral, actuel ou éventuel, au profit de l'escroc ou d'un tiers.

Pour que l'escroquerie soit constituée, il faut qu'un préjudice au moins éventuel puisse résulter de la remise.

Exemple: il n'y a pas escroquerie si l'auteur des manoeuvres se fait remettre des objets qui lui appartiennent et dont il n'arrivait pas à obtenir la restitution.

La personne ainsi induite en erreur peut être une personne physique ou morale.

Le préjudice peut être subi par la personne induite en erreur ou un tiers.

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il est fait usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité ou lorsqu'il y a abus d'une qualité vraie ou emploi de manoeuvres frauduleuses ;
- lorsqu'une personne physique ou morale est trompée ;
- lorsque la personne remet des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, fournit un service ou consent un acte opérant obligation ou décharge à son préjudice ou au préjudice d'un tiers.

Emploi de moyens frauduleux

Les moyens frauduleux de nature à caractériser le délit d'escroquerie sont :

- l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, ou l'abus d'une qualité vraie ;
- l'emploi de manoeuvres frauduleuses.

Usage d'un faux nom, d'une fausse qualité ou abus d'une qualité vraie

Usage d'un faux nom

Le faux nom peut être utilisé soit verbalement, soit par écrit. Cela suppose par ailleurs une attitude active de l'individu. Si celui-ci se laisse attribuer un faux nom sans le démentir, il ne peut être poursuivi que si des manoeuvres frauduleuses accompagnent sa passivité.

Le « faux nom » peut être le nom d'un tiers ou un nom imaginaire autre que celui sous lequel l'auteur est habituellement connu, ou encore l'utilisation abusive d'un homonyme, d'un pseudonyme ou simplement d'un prénom.

Usage d'une fausse qualité



La « fausse qualité » peut consister en l'usurpation d'un titre honorifique ou universitaire, d'une profession, d'un lien de parenté ou d'un pouvoir de représentation légal ou conventionnel, pour tromper la confiance des tiers, mais aussi en l'usage d'une qualité perdue.

Exemple d'usage de fausse qualité : chômeur pour percevoir des allocations publiques ou privées (Cass. crim., 30 novembre 1981) ;

La fausse qualité attribuée à un individu qui reste passif ne constitue pas l'escroquerie.

Ne commet pas le délit de l'escroquerie :

- un individu qui continue à percevoir des allocations familiales alors qu'il n'y a plus droit ;
- un handicapé continuant à percevoir une rente d'invalidité à 100 % pour cécité, alors que son état s'est nettement amélioré.

Par contre, commet le délit d'escroquerie, l'individu qui emploie une manoeuvre frauduleuse en plus.

Exemple : individu qui, après le décès de son père, titulaire d'une rente d'accidenté du travail, continue à la percevoir en qualité de mandataire, omettant de signaler le décès (attitude passive). L'usage de la qualité de mandataire après le décès est une manoeuvre frauduleuse.

Abus d'une qualité vraie

C'est le fait de profiter d'une qualité pour inspirer confiance.

Exemple : attaché de la direction d'un établissement bancaire qui, par des allégations mensongères, obtient des prêts.

2.3) Élément moral

Il faut que l'auteur soit de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il agisse en sachant que les moyens auxquels il recourt sont répréhensibles.

L'intention est matérialisée par la volonté d'obtenir une remise par des moyens que l'on sait frauduleux.

Les fautes de négligence n'engendrent pas de responsabilité pénale. Il n'y a ainsi pas de lien de corrélation entre l'imprudence consistant à laisser son chéquier dans sa voiture et les escroqueries commises par le voleur du chéquier.

Il importe peu que les buts soient légitimes ou illégitimes, ou que les mobiles soient justes ou non.

En matière d'escroquerie, les enquêteurs s'attacheront à bien établir la preuve de l'intention délictuelle. La mauvaise foi est démontrée par les manoeuvres employées qui dénoncent chez leur auteur la connaissance illicite du but poursuivi.

À noter que la restitution des valeurs ne supprime pas l'infraction; elle ne constitue qu'un repentir actif.

3) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque (CP, art. 313-2) :

- l'escroquerie est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- l'escroquerie est commise par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- l'escroquerie est commise par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;
- l'escroquerie est commise au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable ;
- l'escroquerie commise au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu;
- l'escroquerie est commise en bande organisée.



4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Escroquerie	Délit	CP, art. 313-1	Emprisonnement de cinq ans
			Amende de 375 000 euros
Escroquerie commise par un dépositaire de		CP, art. 313-2, al. 1, 1° et 2°	Emprisonnement de sept ans
l'autorité publique ou une personne qui prend indûment une telle qualité			Amende de 750 000 euros
Escroquerie commise avec appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale.		CP, art. 313-2, al. 1 et 3°	
Escroquerie commise au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable.		CP, art. 313-2, al. 1 et 4°	
Escroquerie commise au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu		CP, art. 313-2, al. 1 et 5°	
Escroquerie commise en bande organisée		CP, art. 313-2, al. 7	Emprisonnement de dix ans
			Amende de 1 000 000 d'euros

5) Tentative

La tentative de ces délits est expressément prévue (CP, art. 313-3, al. 1).

6) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables d'une escroquerie (CP, art. 313-7 et 313-9).



7) Immunité légale

Cette infraction ne peut donner lieu à des poursuites pénales lorsqu'elle est commise (CP, art. 311-12 et art.313-3) :

- par une personne au préjudice de son ascendant, de son descendant ;
- par son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

- lorsque l'escroquerie porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, des documents relatifs aux titres de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement ou de télécommunication ;
- lorsque l'auteur des faits est :
- le tuteur,
- le curateur,
- le mandataire spécial désigné dans le cadre d'une sauvegarde de justice,
- la personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale,
- le mandataire exécutant un mandat de protection future de la victime.